

GOLBEY, le 05 juin 2008

GS des Vosges - BP 128 - 88195 GOLBEY CEDEX
03.29.31.41.11 - Fax 03.29.31.96.50

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Non respect des valeurs limites de rejets des effluents dans le milieu.
Modification des arrêtés des établissements rejetant en station.

G.I.E. DU NOIR RUXEL
G.I.E. DU COSTET BEILLARD
Société CROUVEZIER DEVELOPPEMENT
Société Blanchiment des Hautes Vosges
Etablissements SVBC DAVID
Etablissements LOUIS BONNE et Fils
Etablissements DORIDANT
sis sur le territoire de la commune de GERARDMER

Rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées	Vérifié par le Chef de la Cellule Risques Chroniques	Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet des Vosges Pour le Directeur et par délégation Le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel
---	---	--

TITRE 1. Historique

L'activité de blanchiment de tissus à GERARDMER date des années 1870, sous une forme alors artisanale. De plusieurs dizaines au début du siècle, les blanchisseurs sont passés au nombre de sept aujourd'hui. Les artisans pratiquant le blanchiment sur prés sont en revanche devenus de véritables industriels grâce aux progrès technologiques. Ils réalisent maintenant le blanchiment textile à façon, opération qui consiste à nettoyer et à blanchir un tissu par oxydation chimique (au chlorite de sodium et à l'eau oxygénée notamment). Les eaux usées chargées en matière organique doivent être traitées avant rejet au milieu naturel.

Toutes ces usines relevaient du régime de la déclaration jusqu'en 1996, date à laquelle un changement de nomenclature a classé cette activité en autorisation pour une production supérieure à une tonne par jour. Elles bénéficiaient donc du droit d'antériorité.

Les industriels rejettent leurs effluents en tête de bassin hydrographique dans la Cleurie (objectif de qualité 1B) qui est alimentée par les « fuites » souterraines du lac de GERARDMER et les eaux météoriques. Ce cours d'eau ne peut accepter qu'une faible quantité de polluants compte-tenu de son débit et de l'objectif de qualité ambitieux. Ainsi, la mise en place de traitements poussés des effluents et le strict respect des normes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne permettaient pas de répondre à la contrainte de rejet maximal.

Depuis 1998, à la demande du Préfet des Vosges, administrations, élus, industriels et Agence de l'Eau ont examiné diverses solutions pour ce dossier : fermeture ou transfert de tout ou partie des installations, déclassement du ruisseau de la Cleurie sur sa partie amont, rejet dans un autre cours d'eau moins sensible par l'intermédiaire d'une canalisation. La fermeture des établissements et le déclassement du ruisseau ayant été écartés, le choix s'est porté sur la délocalisation des rejets vers la Moselotte, affluent de la Moselle où se jette la Cleurie, par la création d'une canalisation de 16 km, dite « Blanchiduc ».

Les industriels ont déposé, au cours de l'année 2000, un dossier de demande de délocalisation de leurs points de rejets de la Cleurie vers la Moselotte. Suite à une consultation du Conseil Supérieur des Installations Classées (CSIC), neuf arrêtés préfectoraux ont été signés le 26 octobre 2001. Ces arrêtés préfectoraux autorisaient les industriels à rejeter leurs effluents dans la Moselotte (cours d'eau aval) par l'intermédiaire d'une canalisation directe, au plus tard 48 mois après la notification des arrêtés et demandaient des investigations complémentaires.

Compte tenu d'une part de l'évolution et les connaissances acquises depuis 2001 et d'autre part de la nature des effluents rejetés, le CSIC a considéré, dans son avis du 27 septembre 2005, que la situation en 2005 des blanchisseurs était satisfaisante en l'état et que le blanchiduc prévu dans les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2001 n'était plus techniquement justifié. Par dérogation à l'arrêté du 2 février 1998, le Conseil a demandé que les rejets des exploitants soient limités **aux valeurs moyennes mensuelles 2004**. Sur cette base, et sur proposition de l'inspection, les neuf arrêtés relatifs aux blanchisseurs de la Cleurie ont été pris en février 2006, mettant un terme à quelques huit années de travaux et investigations.

TITRE 2. Non respect des dispositions de rejets des arrêtés du 21 février 2006

Il existe quatre points de rejets : STEP du G.I.E. DU COSTET BEILLARD – STEP du G.I.E. DU NOIR RUXEL, société CROUVEZIER DEVELOPPEMENT et la lagune de la société Blanchiment des Hautes Vosges.

La situation de ce dernier établissement n'est pas évoquée dans le présent paragraphe, car ses rejets ne présentent pas de dépassements de valeurs limites sur le paramètre DCO.

En revanche, depuis la prise des arrêtés préfectoraux de 2006, de nombreux dépassements plus ou moins importants ont été constatés.

Aussi, différentes suites administratives ont été prises en fonction des situations respectives des trois établissements précités.

Chapitre 2.1 Situation du G.I.E. DU NOIR RUXEL

La STEP du G.I.E. DU NOIR RUXEL reçoit les effluents des Etablissements SVBC DAVID, Blanchiment des Hautes Vosges, Etablissements PARMENTELAT et Fils, Etablissements Louis BONNE et Fils.

Suite à de nombreuses non conformités relevées, le G.I.E. DU NOIR RUXEL a été mis en demeure de respecter les valeurs limites de rejets des effluents dans le milieu de son arrêté préfectoral d'autorisation dans un délai de trois mois, à partir de la notification de l'arrêté de mise en demeure n°373/2007 en date du 20 février 2007.

Malgré de réelles améliorations enregistrées pendant l'année 2007, notamment par la mise en place d'un bassin tampon (en utilisant une partie de la lagune de la société Blanchiment des Hautes Vosges), l'inspection des installations classées a constaté que l'arrêté de mise en demeure de se conformer aux valeurs limites de rejets des effluents dans le milieu n'était toujours pas respecté, avec à l'automne 2007, un problème de coloration du milieu aggravé et dénoncé par certaines associations.

Aussi, en application des dispositions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, l'inspection a proposé à Monsieur le Préfet des Vosges d'obliger, par voie d'arrêté, le G.I.E. DU NOIR RUXEL, à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme répondant au montant des travaux nécessaires à la mise en œuvre d'un traitement tertiaire afin de permettre une épuration du rejet de la station suffisante, pour le rendre conforme aux normes édictées par l'arrêté d'autorisation.

Chapitre 2.2 Situation du G.I.E. DU COSTET BEILLARD

La STEP du G.I.E. DU COSTET BEILLARD reçoit les effluents des établissements DORIDANT et BLANCHIMENT DE XONRUPT II.

Suite à de nombreuses non conformités relevées, l'inspection a proposé dans son rapport en date du 24 avril 2007, un arrêté de mise en demeure de respecter les valeurs limites de rejets des effluents dans le milieu.

Les rejets se sont améliorés durant l'été 2007, mais les propositions d'améliorations faites par l'exploitant ne permettaient pas d'avoir l'assurance que les résultats ne se dégraderaient pas de nouveau avec la diminution des températures.

Suite à plusieurs échanges avec l'inspection et la Préfecture, l'exploitant a pris des engagements fermes quant à l'installation d'un tertiaire pour résorber le delta restant entre les rejets épurés et les rejets admissibles par le milieu.

Par la suite, l'Agence de l'Eau est venue confirmer le dépôt d'un dossier de demande de subvention.

Ainsi, les résultats d'analyses des rejets de polluants de l'établissement étant en très nette amélioration, la mise en place d'un traitement supplémentaire des effluents étant imminent, la mise en demeure a été suspendue.

Chapitre 2.3 Situation des Etablissements CROUVEZIER DEVELOPPEMENT

Contrairement aux autres établissements de blanchissement du secteur, l'installation CROUVEZIER DEVELOPPEMENT affichait des résultats d'analyses conformes et ce dès la parution de l'arrêté d'autorisation sus visé.

Cependant depuis plusieurs mois, une dérive conséquente a été observée.

En effet, les rejets de la station d'épuration de l'établissement restés jusque là en-dessous des valeurs limites de rejets imposées dans l'arrêté se sont sensiblement dégradés à partir de juin 2007, date de la mise en service d'une nouvelle ligne de blanchissement à l'eau oxygénée.

Ces résultats qui devaient au départ durer juste le temps des réglages et de fermeture d'une des anciennes lignes de blanchiment au chlorite, se sont finalement avérés persistants.

Aussi, l'exploitant a lancé dès le mois de septembre, une étude relative à la caractérisation chimique de ses rejets visant à conclure sur un projet de traitement supplémentaire des rejets et à son dimensionnement.

A noter que l'établissement est déjà doté d'un traitement tertiaire, il s'agirait là de trouver de nouvelles solutions techniques pour améliorer les rejets dans le milieu.

TITRE 3. Solutions proposées par les industriels pour pallier le problème

Deux réunions se sont déroulées en Préfecture à ce sujet les 12 février et 19 mars 2008, afin de balayer les solutions envisageables pour sortir de la situation de non-conformité puis confirmer les solutions retenues après études des exploitants.

Chapitre 3.1 Réunion du 12 février 2008

Des entrevues ont été accordées le 12 février 2008 par Madame la Secrétaire Générale en présence de la DRIRE à chaque industriel, afin de rappeler la nécessité que le rejet dans la Cleurie de l'ensemble des sociétés de blanchiment du secteur reste inférieur à ce qui est autorisé par les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 21 février 2006. Les industriels avaient confirmé au cours de ces échanges, être en réflexion sur des transferts de rejets de certaines sociétés et avoir besoin d'un peu de temps pour finaliser leurs décisions.

La possibilité de transférer des charges de pollution d'un établissement à un autre à condition que la charge totale de pollution émise dans le milieu reste inférieure à la charge maximale autorisée par le CSIC dans son avis du 27 septembre 2005 avait été évoquée.

Cette possibilité a par la suite été confirmée par courrier.

Chapitre 3.2 Réunion du 19 mars 2008

Une réunion relative à la situation des sociétés de blanchiment de GERARDMER s'est de nouveau tenue le mercredi 19 mars 2008 à la Préfecture des Vosges, sous la présidence de Madame la Secrétaire Générale, en présence des exploitants et de la DRIRE.

Cette réunion visait à faire le point sur la nouvelle organisation des industriels du blanchiment au regard du traitement de leurs rejets aqueux. Les décisions prises par les industriels sont les suivantes :

➤ Pour le G.I.E. DU NOIR RUXEL :

Les rejets des sociétés BONNE et DAVID seront respectivement transférés vers les stations de CROUVEZIER DEVELOPPEMENT et du G.I.E. DU COSTET BEILLARD.

Les rejets de la société Blanchiment des Hautes Vosges, actuellement traités via la lagune, seront pris en charge par la station du G.I.E. DU NOIR RUXEL.

Le G.I.E. DU NOIR RUXEL n'investira pas dans l'immédiat, ces modifications devant permettre d'être conforme à l'arrêté d'autorisation pour ce qui est du débit et de la charge de pollution. Par ailleurs, les problèmes de coloration devraient être atténués du fait de la reprise de la lagune dont les effluents sont généralement plus clairs car moins chargés.

Enfin les rejets du G.I.E. DU NOIR RUXEL dans la Cleurie s'élèveraient, pour la DCO, à 172 kg.

➤ Pour le G.I.E. DU COSTET BEILLARD :

Le G.I.E. DU COSTET BEILLARD va donc recevoir les effluents de la société DAVID, jusque là traités par le G.I.E. DU NOIR RUXEL.

De ce fait, le traitement tertiaire initialement prévu a dû être redimensionné (passage du débit de traitement de 25 à 35 m³/h) et le bassin tampon du projet initial agrandi (+ de 800 m³).

La nouvelle unité de traitement devrait pouvoir être mise en service dans un an. Les rejets du G.I.E. DU COSTET BEILLARD dans la Cleurie s'élèveraient, pour la DCO, à 173 kg.

➤ Pour la société CROUVEZIER DEVELOPPEMENT :

La société tend vers une fusion avec la société BONNE. Des pré-études de dimensionnement de la station d'épuration ont été réalisées. Le choix de l'installation devrait être réalisé fin juin. Les rejets de la société dans la Cleurie s'élèveraient, pour la DCO, à 155 kg.

Un schéma synthétisant l'évolution de la direction des rejets est joint en annexe.

Chapitre 3.3 Suite aux réunions

Le G.I.E. DU COSTET BEILLARD et la société CROUVEZIER DEVELOPPEMENT ont déposé des dossiers de demande d'aides auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse dans les mois qui ont suivi pour permettre un examen au conseil d'administration de l'Agence, prévu en juin 2008.

Les études visant à démontrer la faisabilité des solutions proposées ont été déposées auprès du service de l'inspection les 6 mai 2008 pour le G.I.E. COSTET BEILLARD, le 3 juin 2008 pour le G.I.E. DU NOIR RUXEL et le 26 mai 2008 pour la société CROUVEZIER DEVELOPPEMENT. Leur instruction conduit à une conclusion favorable.

Une demande commune de modifications en date du 5 juin 2008 a été déposée à la Préfecture des Vosges par des établissements précités,, conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Cette demande précise les mesures prises ainsi que les engagements de rejets.

La somme totale des rejets de DCO dans le milieu passerait de 537 kg/j à 500 kg/j.

TITRE 4. INTERET

De façon générale, cette évolution présente l'avantage de :

- décroiser les responsabilités sur les rejets des stations. Désormais, MM. DORIDANT et CROUVEZIER disposent d'un seul point de rejet pour leurs différentes activités,
- permettre des investissements complémentaires. En effet, le site du G.I.E. DU NOIR RUXEL était contraint en termes de place pour accueillir d'autres moyens de traitement,
- réduire légèrement la quantité émise par rapport à la situation antérieure,
- arrêter le rejet via la lagune dont l'efficacité restait à démontrer,
- permettre des investissements qui contribuent également à diminuer la coloration des rejets.

TITRE 5. Conclusion

Les modifications envisagées devraient permettre d'apporter une amélioration au problème des rejets industriels dans la Cleurie au niveau du lieu dit « Le Costet Beillard ». Pour autant, ces modifications doivent faire l'objet d'autorisations préfectorales pour les encadrer.

Le rejet global dans la Cleurie n'étant pas modifié, voire légèrement réduit, ces modifications peuvent être considérées comme étant non notables et peuvent donc être actées par le biais d'arrêtés préfectoraux complémentaires aux arrêtés du 21 février 2006, conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

C'est pourquoi nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer sur les projets d'arrêtés joints au présent rapport qui reprennent en particulier les évolutions précitées et le calendrier des travaux de mise en œuvre.